

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'Orchestre symphonique de Montréal pour le financement de ses opérations courantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale 8 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal, pour l'exercice financier 2014-2015, pour le financement de ses opérations courantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61903

Gouvernement du Québec

Décret 692-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 mai 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 décembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 6 août 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 août 2013 au 20 septembre 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 28 octobre 2013, que ce dernier a déposé son rapport le 27 janvier 2014 et qu'à la suite de cette médiation, les requérants ont retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 19 février 2014, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 21 mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Poste Duchesnay et ligne d'alimentation – Étude de potentiel archéologique, par Ethnoscop, juin 2012, totalisant environ 75 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, décembre 2012, totalisant environ 301 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Construction du poste Duchesnay et d'une nouvelle ligne de raccordement à la ligne 315 kV De la Jacques-Cartier-Laurentides – Inventaire archéologique, par Ethnoscop, décembre 2012, totalisant environ 23 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Caractérisation des milieux humides, par Génivar, janvier 2013, totalisant environ 90 pages incluant 5 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère

du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, mars 2013, totalisant environ 33 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, mai 2013, 9 pages;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 29 octobre 2013 à 8 h 55, concernant le compte-rendu de la visite de terrain réalisée au printemps 2013 pour les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et les espèces exotiques envahissantes, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 février 2014, concernant la transmission d'une lettre d'engagements, totalisant environ 20 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 février 2014, concernant les engagements pris par HydroQuébec lors de la médiation, 2 pages;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 avril 2014, concernant des engagements au sujet des espèces exotiques envahissantes et des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 2 pages;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2014, concernant des engagements au sujet du programme de suivi des milieux humides, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SUIVI DES MILIEUX HUMIDES

Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi concernant l'intégrité écologique des milieux humides touchés par le projet qui ont une valeur écologique moyenne ou élevée selon l'étude sectorielle sur l'inventaire des milieux humides (HydroQuébec TransÉnergie, janvier 2013). Le suivi doit être réalisé un an, trois ans et cinq ans après la mise en service du projet et devra porter une attention particulière aux abords des futurs pylônes localisés en milieux humides (incluant les aires de travail nécessaires à la construction), à la voie de circulation à l'intérieur de l'emprise de la ligne et aux secteurs qui auront été dénudés de végétation lors des travaux. Chacune des phases prévues au suivi devra être effectuée entre les mois de juin et d'août.

Ce suivi devra être réalisé selon des protocoles d'échantillonnage valides. Entre autres, le suivi devra permettre de détecter des modifications au drainage des milieux humides résiduels, à la hauteur de la nappe phréatique et à l'état de la végétation. Il devra contenir une caractérisation des milieux humides à une échelle plus grande que celle de l'emprise. Lors des visites, les renseignements suivants devront être recueillis : le niveau de perturbation du milieu par rapport à son milieu d'origine, le recouvrement total de la végétation dans la ligne et dans les milieux humides en dehors de l'emprise, le recouvrement des différentes strates de végétation dans la ligne et dans les milieux humides en dehors de l'emprise, les espèces végétales présentes et le recouvrement en eau.

Les critères qui seront proposés pour le suivi doivent permettre de détecter l'intensité des perturbations découlant de la construction et de l'exploitation du projet. Advenant que le suivi révèle que le projet affecte de manière importante les milieux humides selon les experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Hydro-Québec devra prévoir des mesures correctives ou de compensation.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

dans un délai de trois mois suivant les vérifications sur le terrain. Ils devront inclure la méthodologie d'inventaire et la caractérisation du milieu permettant d'apprécier l'intégrité écologique des milieux humides à la suite des perturbations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61904

Gouvernement du Québec

Décret 693-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage de Sainte-Luce-sur-Mer sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les tempêtes associées aux grandes marées de 2010 ont causé des dommages majeurs à la promenade de l'Anse-aux-Coques et ont entraîné la submersion de la route du Fleuve Est et la projection de débris par les vagues;